

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2015

---ooOOoo---

L'an deux mille quinze et le quinze décembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROMERO, Maire.

Date de la convocation :

Le 9 décembre 2015

**Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :**

27

**Nombre de Conseillers
Municipaux présents
ou représentés**

23

Étaient présents :

M. ROMERO, M. GRAU, Mme DAIDER, M. NADAL,
Mme VIDAL, M. LERICHE, Mme MARTOS-
CARRERAS M. BALLESTER, Mme MONTAVON,
Mme N. AMITRANO, M. MARTY, M. QUINTANE,
Mme GUENNOG, Mme DESSEILLES, Mme ERGIN-
CARLSSON, M. DAIDER, M. CHIAJESE,
Mme C. AMITRANO, M. LEBERGER, Mme BRES,
Mme GELY

Procurations :

Mme Christine SEGURA à Mme Jacqueline DAIDER
Mme Antoinette AMBROSINO à M. Georges GRAU

Absents : M. José BELTRA, M. Sébastien BAINVILLE,
M. Lionel PEREZ, M. Henri ERRE

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame Pelin ERGIN-CARLSSON est nommée Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20151215-DCM89-2015-DE
Date de télétransmission : 28/12/2015
Date de réception préfecture : 28/12/2015

/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT-VENDRES Séance du Conseil Municipal 15 décembre 2015 Trame unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 2.1	DELIBERATION MUNICIPALE 89-2015
Objet : REVISION « ALLEE » N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION		

Monsieur le Maire,

RAPPELLE à l'Assemblée Municipale que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2012 a fait l'objet d'un recours formé par la FRENE 66, Port-Vendres Nature Environnement et M. Jean-Paul HOSPITAL. Par jugement rendu le 16 juillet 2015 le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2012 en tant qu'elle concerne les secteurs 1AUe, 1AUf, UCe, UCa et UCb des Tamarins et le secteur 1AUc du Pont de l'Amour, la zone N du lieu-dit « la Mirande » et la partie de zone UC étendue à la parcelle 400 au-delà de la parcelle 384.

En ce qui concerne les secteurs des Tamarins le Tribunal Administratif a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des orientations particulières d'aménagement, que le secteur des Tamarins, situé dans les espaces proches du littoral, visible depuis la mer, se situe à 1,5 kilomètre du centre de l'agglomération de Port-Vendres, qu'il est situé à environ 250 mètres de la partie agglomérée et en est séparé par le port ; que le secteur des Tamarins surplombe la route départementale 86 B, laquelle forme une coupure artificielle franche entre la zone portuaire urbanisée et la zone des Tamarins ; que le secteur en cause, implanté à flanc de coteau, à l'amorce du Cap Béar, est également marqué par une forte pente formant une coupure naturelle entre la zone des Tamarins et la zone urbanisée ; que la présence de la zone portuaire, d'une superficie d'environ 12 hectares comportant une dizaine de bâtiments constitue une coupure d'urbanisation entre l'agglomération de Port-Vendres et la zone ouverte à l'urbanisation ; que si le secteur dont s'agit juxte les lotissements Quintilla et les Tamarins Nord, ceux-ci ne peuvent être regardés comme une agglomération ou un village existant au sens de l'article L.146-4-1 ; qu'il en résulte que l'extension de l'urbanisation résultant de l'ouverture à l'urbanisation de zones à l'état naturel, décidée dans ce secteur par les auteurs du Plan Local d'Urbanisme, ne s'effectue en continuité ni avec une agglomération existante ni avec un village existant ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que les auteurs du PLU auraient entendu délimiter, dans ce secteur une zone permettant l'extension d'une urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales, et qui serait ainsi constitutif d'un « hameau nouveau intégré à l'environnement » au sens des dispositions de l'article L.146-4 I du Code de l'Urbanisme ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L.146-4 I du Code de l'Urbanisme et qu'elle doit être annulée en tant qu'elle institue les secteurs 1AUe, 1AUf, UCe, UCa et UCb, »

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20151215-DCM89-2015-DE
Date de télétransmission : 28/12/2015
Date de réception préfecture : 28/12/2015

/2015

INDIQUE QUE l'article L.123-1 V du code de l'urbanisme dispose qu'en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. En application de l'article précité du code de l'urbanisme, le PLU doit couvrir l'intégralité du territoire communal, ce qui n'est plus le cas, puisque l'annulation d'un document d'urbanisme selon l'article L.121-8 du code de l'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme antérieur, au cas présent la 2^{ème} révision du Plan d'Occupation des Sols partiel Nord approuvée le 28 mars 2002.

PRECISE QU'AFIN de permettre la réalisation d'un secteur déjà partiellement urbanisé au sein duquel se trouve la nouvelle brigade de gendarmerie, il convient d'engager une procédure de révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, procédure prévue par l'article L.123.13 et les articles L.123.6 à L.123.12 du code de l'urbanisme.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de prescrire la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme et de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation qui pourraient être les suivants :

Objectifs poursuivis :

Ils s'inscrivent dans ceux qui ont été définis initialement à la démarche du PLU et, ici, sont plus spécifiques au secteur des Tamarins, un des rares espaces urbanisables de Port-Vendres, inscrits et défini comme tel dans le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) Littoral Sud et pour lequel la municipalité entend y développer un quartier de vie.

Ces objectifs sont conformes avec ceux du Scot Littoral Sud qui désignent ce secteur comme un secteur d'extension urbaine dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) ainsi que dans le chapitre individualisé du Scot valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

- création d'un hameau nouveau sur le secteur des Tamarins.

Un hameau nouveau intégré à l'environnement désigne explicitement une forme urbaine permettant de développer l'urbanisation :

- en dehors de la stricte continuité aux agglomérations et villages existants,
- de façon cohérente en elle-même,
- en harmonie avec son environnement.

La loi offre ainsi la possibilité d'imaginer une forme d'extension urbaine permettant de répondre à l'un des objectifs de notre Plan Local d'Urbanisme :

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20151215-DCM89-2015-DE
Date de télétransmission : 28/12/2015
Date de réception préfecture : 28/12/2015

/2015

Habiter et vivre à Port-Vendres :

- Augmenter la démographie et définir les conditions et modalités selon lesquelles pourraient être autorisées des extensions mesurées de l'urbanisation vouées à l'écologie et au développement durable,
- Intégrer les projets nouveaux et nécessaires en veillant à sauvegarder le cadre environnemental qui constitue le patrimoine de la Commune,
- Satisfaire les besoins en matière de logements (diversifier l'offre et favoriser la mixité sociale), de services et d'équipements publics.

- confirmer les secteurs UCa et UCb déjà urbanisés.

Ces deux secteurs recouvrent les lotissements les Tamarins Nord et Quintilla, déjà inscrits dans le POS et qui ne faisaient pas partie du secteur des Tamarins ouvert à l'urbanisation par le PLU comme le Tribunal le précise « Considérant que le secteur des Tamarins est classé en zones 1AUe, 1AUF et UCe ». Les sous-secteurs UCa (lotissement Quintilla) et UCb (lotissement Tamarins Nord) sont des sous-secteurs urbanisés et desservis.

Modalités de la concertation :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans la rubrique annonces légales des journaux du « Midi Libre » et du « Petit Journal »,
- Il sera mis à la disposition du public, en Mairie, au fur et à mesure de leur réalisation, les études en cours accompagnées d'un registre destiné à recevoir les observations du public et ce, pendant toute la durée de la phase de concertation,
- Rappel de cette mise à disposition dans la rubrique locale du Journal de « l'Indépendant »,
- Organisation d'une réunion publique,
- Mise en ligne d'éléments du dossier sur le site Internet de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.110, L.123-1, L.123-13, L.123-6 à L.123-12 ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,

VU la délibération en date du 11 mars 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération en date du 22 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 3 du PLU,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 14 décembre 2015,

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20151215-DCM89-2015-DE
Date de télétransmission : 28/12/2015
Date de réception préfecture : 28/12/2015

/2015

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

1°) **DE PRESCRIRE** la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.123-13 et R.123-21 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2°) **DE FIXER** les objectifs assignés à la procédure suivants :

Ces objectifs s'inscrivent dans ceux qui ont été définis initialement à la démarche du PLU et, ici, sont plus spécifiques au secteur des Tamarins, un des rares espaces urbanisables de Port-Vendres, inscrit et reconnu comme tel dans le SCoT Littoral Sud et pour lequel la municipalité entend y développer un quartier de vie.

- **Création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement sur le secteur des Tamarins** : forme urbaine permettant de développer l'urbanisation en dehors de la stricte continuité des agglomérations et villages existants de façon cohérente en elle-même et en harmonie avec son environnement pour accueillir un véritable quartier de vie

Ces objectifs rejoignent ceux du SCoT Littoral Sud qui désignent ce secteur comme un secteur d'extension urbaine dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) ainsi que dans le chapitre individualisé du Scot valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et répond à l'un de ceux du PLU :

Habiter et vivre à Port-Vendres :

- Augmenter la démographie et définir les conditions et modalités selon lesquelles pourraient être autorisées des extensions mesurées de l'urbanisation vouées à l'écologie et au développement durable,
- Intégrer les projets nouveaux et nécessaires en veillant à sauvegarder le cadre environnemental qui constitue le patrimoine de la Commune,
- Satisfaire les besoins en matière de logements (diversifier l'offre et favoriser la mixité sociale), de services et d'équipements publics.

- **Confirmer les secteurs UCa et UCb déjà urbanisés.**

Ces deux secteurs recouvrent les lotissements les Tamarins Nord et Quintilla, déjà inscrits dans le POS et qui ne faisaient pas partie du secteur des Tamarins ouvert à l'urbanisation par le PLU comme le Tribunal le précise « Considérant que le secteur des Tamarins est classé en zones 1AUe, 1AUf et UCe ». Les sous-secteurs UCa (lotissement Quintilla) et UCb (lotissement Tamarins Nord) sont des sous-secteurs urbanisés et desservis.

3°) **DE PROCEDER** à la concertation publique prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans la rubrique annonces légales des journaux du « Midi Libre » et du « Petit Journal »,

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20151215-DCM89-2015-DE
Date de télétransmission : 28/12/2015
Date de réception préfecture : 28/12/2015

/2015

- Il sera mis à la disposition du public, en Mairie, au fur et à mesure de leur réalisation, les études en cours accompagnées d'un registre destiné à recevoir les observations du public et ce, pendant toute la durée de la phase de concertation,
- Rappel de cette mise à disposition dans la rubrique locale du Journal de « l'Indépendant »,
- Organisation d'une réunion publique,
- Mise en ligne d'éléments du dossier sur le site Internet de la Commune.

4°) **D'ASSOCIER**, en application des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, en particulier à travers la réunion d'examen conjoint :

- * Les services de l'Etat désignés par Madame la Préfète,
- * Le Conseil Régional
- * Le Conseil Départemental
- * La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- * La Chambre des métiers
- * La Chambre d'Agriculture,
- * La section régionale de la conchyliculture
- * Le parc naturel marin
- * Le Syndicat Mixte du SCoT Littoral Sud
- * Les communes limitrophes : Collioure et Banyuls sur Mer
- * La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

DIT QUE :

1°) Le Maire sera chargé de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation au moment de la délibération d'arrêt du projet de révision « allégée » n°1 du PLU,

2°) le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,

3°) conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- * à Madame la Préfète,
- * aux Présidentes du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- * aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture
- * au Président du Syndicat Mixte du SCoT Littoral Sud
- * aux Maires des communes limitrophes : Collioure et Banyuls sur Mer
- * au Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris
- * au Président de la section régionale de la Conchyliculture
- * au Président du Parc Naturel Marin

4°) conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20151215-DCM89-2015-DE
Date de télétransmission : 28/12/2015
Date de réception préfecture : 28/12/2015

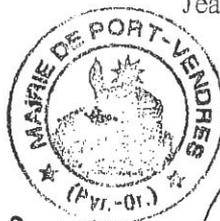
/2015

DONNE POUVOIR à M. le Maire pour procéder à tous actes nécessaires à la révision allégée n°1 du PLU,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Pierre ROMERO



Acte rendu exécutoire après
Télétransmission en Préfecture le : 28 décembre 2015

et publication ou notification du : 29 décembre 2015

Affichée du : 29/12/15 au : 29 janvier 2016

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20151215-DCM89-2015-DE
Date de télétransmission : 28/12/2015
Date de réception préfecture : 28/12/2015

/2015